

Engagement des experts dans l'exercice du contrôle pédagogique des formations par apprentissage – Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse

1 Conformément aux dispositions légales (articles R. 6251-1 à R. 6251-4 du code du travail) applicables aux experts de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage, la conduite d'un contrôle pédagogique est incompatible avec l'exercice d'une fonction dans un centre de formation d'apprentis ou avec celui de qualité de membre permanent d'une instance d'un CFA comme le conseil de perfectionnement (selon article R- 116-6 du code du travail). D'ailleurs, tout expert représentant les CPRE / CPNE et les chambres consulaires en atteste le principe lors du dépôt de sa candidature.

2 Les experts de la mission exercent leurs fonctions avec neutralité et intégrité. Ils ne peuvent pas exercer des fonctions d'accompagnement, d'appui ou de suivi en lien direct avec l'action de formation, objet du contrôle ou le CFA qui la délivre.

3 Les experts de la mission sont tenus à la confidentialité des faits qui leur sont rapportés, des documents qui sont portés à leur connaissance comme de l'identité des personnes rencontrées ou évoquées. Ils s'attachent à ne pas divulguer ou communiquer tout document pédagogique dont les CFA et/ou les entreprises sont les auteurs sans leur autorisation. Ils sont également tenus au secret professionnel (selon articles 226-13 et 226-14 du Code pénal) pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

4 Les experts de la mission font preuve de retenue, de mesure et de discernement dans l'expression écrite et orale exercée dans le cadre du contrôle pédagogique.

5 Les experts de la mission font preuve d'un droit de réserve sur les décisions prises par la mission, et les affaires et dossiers en cours. Le devoir de réserve s'impose également dans le cadre des publications et interventions publiques ou de l'utilisation des réseaux sociaux, en particulier lorsque ceux-ci ne sont pas exclusivement réservés à un cercle privé.

[Décret 2018-1210 du 21 décembre 2018](#) portant sur le contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme

[Arrêté du 25-4-2019](#) portant sur l'organisation et le fonctionnement de la mission de contrôle pédagogique

[Circulaire n°2019-131 du 26-9-2019](#) portant sur le contrôle pédagogique des formations par apprentissage

[Circulaire du 19 juin 2023](#) apportant des précisions complémentaires sur le contrôle pédagogique des formations par apprentissage

Lien du site Eduscol : <https://eduscol.education.fr/3152/l-apprentissage-et-le-contrôle-pédagogique-des-formations-par-apprentissage>

Tout engagement dans un contrôle pédagogique d'une action par apprentissage vaut acceptation de ces dispositions.